

Ministère de la Justice

Luxembourg

Le divorce au Grand-Duché de Luxembourg

Commentaire pratique de la législation sur le divorce

Le Ministère de la Justice décline toute responsabilité pour l'utilisation de l'information contenue dans le présent document. Le contenu est donné à titre indicatif. En cas de divergences entre le présent document et les textes de loi, les textes de loi tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

2018

Le divorce au Grand-Duché de Luxembourg

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Elle prévoit deux formes de divorce, à savoir le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.¹

A) Divorce par consentement mutuel

I. Conditions d'admissibilité

Le divorce par consentement mutuel se caractérise par la volonté concordante des deux conjoints de divorcer. Le divorce est demandé conjointement par les conjoints lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences.

La possibilité de divorcer par consentement mutuel n'est pas soumise à des conditions tenant à la durée du mariage ou à l'âge des conjoints.

Si les conjoints ont des biens à partager, un notaire doit les inventorier et les estimer. Ensuite, les deux conjoints règlent en toute liberté leurs droits respectifs sur les biens en question. S'il n'y a pas de biens à inventorier, l'intervention du notaire n'est pas exigée.

Les conjoints doivent également se mettre d'accord sur leur résidence durant la procédure de divorce, sur le sort de leurs enfants pendant et après cette procédure, sur la contribution de chacun des conjoints à l'éducation et à l'entretien des enfants avant et après le divorce et finalement sur le montant d'une pension alimentaire éventuelle à verser par l'un des conjoints à l'autre pendant la procédure et après le prononcé du divorce. Cet accord doit être documenté par une convention écrite, rédigée par un avocat à la Cour ou un notaire.

II. Procédure

a) Présentation de la demande au tribunal d'arrondissement (juge aux affaires familiales)

¹ La présente brochure informe sur les règles applicables au divorce en droit luxembourgeois. Pour savoir si c'est bien le droit luxembourgeois qui s'applique à une situation déterminée, il convient de se référer au Règlement (UE) No 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32010R1259>

Les deux conjoints présentent leur demande en divorce par une requête déposée au tribunal d'arrondissement. L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire.

Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les conjoints ont leur domicile commun ou, à défaut, l'un des conjoints a son domicile.

La requête contient:

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;
- 5° l'objet de la demande;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Les conjoints joignent à la requête, outre la convention mentionnée au point I. ci-dessus, les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage ;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints ;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des conjoints;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les conjoints pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel;
- 6° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les conjoints entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

Les conjoints sont ensuite entendus personnellement par le juge aux affaires familiales. En principe, une seule comparution est nécessaire.

La convention doit être homologuée par le juge. La convention homologuée fera partie du jugement et elle pourra par la suite être exécutée de la même manière que le jugement de divorce.

Le juge peut refuser d'homologuer la convention s'il estime qu'elle ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants ou qu'elle porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints. Dans ce cas, il demande aux

conjoint de modifier la convention et de se présenter une nouvelle fois avec la convention modifiée.

b) Jugement du tribunal

Le divorce est prononcé si le juge aux affaires familiales est convaincu que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé et à condition que la convention préserve suffisamment l'intérêt des enfants et ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

c) Mention et transcription du jugement prononçant le divorce

Le dispositif du jugement doit être mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints. Si le mariage a été célébré à l'étranger, ce dispositif doit être transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg. A cela s'ajoute la mention en marge des actes de naissances des deux conjoints.

La mention ou la transcription du divorce est faite à la diligence des deux conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire, au nom des conjoints. Pour cela, il faut envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre dans le mois le jugement définitif à l'officier de l'état civil compétent.

III. Conséquences

Le mariage est dissous dès le jour du prononcé du divorce. Les deux conjoints peuvent se remarier immédiatement après le prononcé du divorce. En ce qui concerne les biens, le jugement de divorce prend effet, dans les rapports entre conjoints, à la date du dépôt de la requête au tribunal d'arrondissement. A la demande de l'un des conjoints cette date peut même être avancée au jour où la vie conjugale a cessé entre les conjoints.

A l'égard des tiers, le jugement de divorce ne prend effet qu'à partir de la mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des deux conjoints.

Si l'un des conjoints est commerçant tout contrat de mariage et tout acte modifiant ou changeant le régime matrimonial doit être transmis dans le mois au Registre de commerce et des sociétés.

Les enfants gardent leur créance alimentaire contre chacun des deux parents ainsi que leurs droits dans la succession.

B) Divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

I. Conditions d'admissibilité

Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, mais pas sur toutes les conséquences du divorce, par les deux conjointement.

II. Procédure

a) Présentation de la demande de divorce au tribunal d'arrondissement (juge aux affaires familiales)

La demande de divorce est déposée au tribunal d'arrondissement. Cette demande prend la forme d'une requête, qui doit être rédigée par un avocat à la Cour. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les conjoints ont leur domicile commun ou à défaut, dans le ressort duquel le conjoint défendeur a son domicile. La procédure se déroulera devant un juge aux affaires familiales.

Si les conjoints sont d'accord sur le principe du divorce et que leur désaccord porte seulement sur les conséquences du divorce, la demande en divorce peut être présentée sous forme d'une requête conjointe. Chacun des conjoints doit cependant se faire assister par un avocat à la Cour.

La requête contient:

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° l'objet de la demande ;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Sont joints à la requête les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant ;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des conjoints respectivement du requérant ;

- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement;
- 6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints ;
- 7° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les conjoints entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

La requête de divorce peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des conjoints que des enfants. C'est en effet le même juge aux affaires familiales qui est compétent à la fois pour la demande de divorce et les mesures provisoires.

Enfin, lorsqu'un conjoint a été condamné, par une décision devenue définitive, pour une infraction pénale visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401*bis*, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal (attentat à la pudeur, viol, coups et blessures volontaires, homicide et lésions corporelles volontaires, meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement) commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre l'une de ces infractions, une copie de la décision de condamnation doit également être jointe.

La requête est notifiée au conjoint défendeur par le greffe.

b) Déroulement de la procédure

La procédure devant le juge aux affaires familiales est principalement orale. Les conjoints sont convoqués par le greffe et sont entendus personnellement par le juge, en présence de leurs avocats. Ils sont entendus tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.

La première audience devant le juge aux affaires familiales a lieu au plus tard sept semaines après le dépôt de la demande au tribunal. Si l'un des conjoints habite à l'étranger, ce délai peut être légèrement plus long en raison des délais de notification ou de signification à respecter.

Si l'un des conjoints souhaite se renseigner sur les possibilités offertes par la médiation familiale, il peut demander au juge de lui accorder un délai d'un mois afin de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. Les conjoints sont alors convoqués une nouvelle fois à l'issue de ce délai. En attendant, le juge peut néanmoins déjà prendre

des mesures provisoires (voir point c) ci-dessous). Le recours à la médiation familiale reste possible tant que l'affaire n'a pas été prise en délibéré par le tribunal.

Lorsque les deux conjoints sont d'accord pour divorcer, mais qu'un désaccord subsiste en ce qui concerne les conséquences du divorce, le juge aux affaires familiales s'efforce d'amener les conjoints à régler ces conséquences à l'amiable. Le juge peut tenir compte d'accords que les conjoints ont trouvés le cas échéant, à condition qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et qu'ils ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

Lorsqu'un conjoint s'oppose au divorce parce qu'il estime qu'il n'y a pas de rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge peut accorder un délai aux conjoints afin de leur donner l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois, renouvelable une fois. Si, à l'issue de ce délai, le conjoint qui a demandé le divorce persiste dans sa demande, le divorce sera prononcé. Le juge aux affaires familiales n'a pas pour mission d'essayer de convaincre le conjoint qui veut divorcer de renoncer au divorce.

En fonction des circonstances (accord ou désaccord sur des conséquences du divorce, souhait ou non de recourir à la médiation familiale, etc.), les conjoints devront se présenter une ou plusieurs fois devant le juge aux affaires familiales.

Les enfants et, en général, les descendants des parties ne sont pas admis à déposer comme témoins dans le cadre de la procédure.

Tel qu'indiqué précédemment, la procédure de divorce est principalement orale. Si toutefois, après avoir entendu les conjoints, le juge souhaite avoir des explications supplémentaires et des prises de positions écrites parce qu'il estime que certaines difficultés subsistent, il peut demander aux avocats de fournir des conclusions écrites.

Le jugement qui prononce le divorce ordonne également la liquidation et le partage du régime matrimonial, désigne le notaire liquidateur, s'il y a lieu (notamment s'il y a des biens immobiliers) et statue sur les conséquences du divorce (voir point III. ci-dessous).

c) Mesures provisoires

Souvent, lors d'une procédure de divorce, des problèmes urgents et provisoires se posent concernant les enfants communs du couple, les biens du couple, sa résidence au cours de la procédure etc.

Afin de trancher rapidement ces questions, le juge peut prendre des mesures provisoires à la demande d'un ou des conjoints. Ces mesures s'appliquent pendant la procédure de divorce. Elles prennent fin lorsque le jugement prononçant le divorce et statuant sur ses conséquences devient définitif.

Les mesures provisoires peuvent porter sur la personne et les biens tant des conjoints que des enfants ainsi que sur les aliments pendant la procédure de divorce. Ainsi, p.ex., le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins pendant la durée de la procédure de divorce peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.

Comment demander ces mesures provisoires ?

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Les conjoints demandent les mesures provisoires au tribunal qui est saisi de la demande de divorce. Dans ce cas, les mesures provisoires peuvent être demandées dans la requête de divorce visée au point a) ci-dessus. Si elles ne sont pas demandées dans cette requête, elles peuvent encore être demandées au cours de la procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales. Le juge statuera sur ces points par un jugement séparé (« ordonnance »).
- Si la requête de divorce a été déposée mais que l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre l'audience devant le juge aux affaires familiales chargé de la demande de divorce (« urgence absolue »), les conjoints peuvent faire une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires. Il faut alors justifier dans la requête pourquoi il y a « urgence absolue » et qu'il n'est pas possible d'attendre l'audience devant le juge chargé de la demande de divorce. Contrairement à la requête de divorce, la requête en référé exceptionnel ne doit pas obligatoirement être rédigée par un avocat. La requête doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement. Comme pour la demande de divorce, c'est un juge aux affaires familiales qui sera chargé de l'affaire.

d) Faits qui arrêtent l'action en divorce

L'action en divorce prend fin par le décès de l'un des conjoints avant un jugement définitif prononçant le divorce.

Si les conjoints se réconcilient pendant la procédure de divorce (mais avant que le divorce ne soit prononcé), ils peuvent se désister de leur demande de divorce.

e) Jugement prononçant le divorce

Après avoir entendu les conjoints et, le cas échéant, après l'échange de conclusions écrites (voir point b) ci-dessus), le divorce est prononcé. Le jugement est un jugement contradictoire si les deux parties étaient présentes ou représentées devant le juge. Si le défendeur n'était pas présent ou représenté devant le juge, le jugement est soit un jugement par défaut, soit un jugement réputé contradictoire, en fonction des modalités de notification du défendeur. Dans tous les cas, le conjoint qui a demandé le divorce

doit faire signifier le jugement par huissier de justice au conjoint défendeur. A remarquer cependant que dans le cas d'un jugement par défaut, si la signification n'est pas faite au conjoint défendeur lui-même, le président du tribunal ordonne, sur requête du conjoint qui a demandé le divorce, la publication du jugement par extrait dans la presse écrite.

f) Voies de recours

Si le jugement est prononcé par défaut, la partie défaillante peut faire opposition. Le délai est de quinze jours. Il part du jour de la signification par huissier de justice du jugement à la partie défaillante ou du jour du dernier acte de publication dans un journal.

Pour tous les jugements il existe une voie de recours commune : l'appel. Il est porté devant la Cour Supérieure de Justice. Le délai est de quarante jours. Il court à partir de la signification du jugement, si le jugement est contradictoire ou réputé contradictoire. Si le jugement est par défaut, le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le nouveau jugement (= arrêt) prononcé par la Cour est à son tour susceptible d'être attaqué par la voie d'un pourvoi en cassation.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois.

g) Mention et transcription du jugement prononçant le divorce

Le dispositif du jugement doit être mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints. Si le mariage a été célébré à l'étranger ce dispositif doit être transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg. A cela s'ajoute la mention en marge des actes de naissances des deux conjoints.

La mention ou la transcription est faite au nom du conjoint qui a demandé le divorce ; elle est demandée par les soins de son avocat à la Cour. Pour cela, ce dernier doit envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre dans le mois le jugement définitif à l'officier de l'état civil compétent.

III. Conséquences du divorce

A) Conséquences pour les conjoints

a) Conséquences personnelles

Le mariage des conjoints est dissous le jour où le jugement prononçant le divorce devient définitif.

b) Conséquences patrimoniales

Effets du divorce entre conjoints en ce qui concerne leurs biens

Le jugement définitif prononçant le divorce produit ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens depuis le jour de la demande en divorce. A la demande de l'un des conjoints cette date peut même être avancée au jour où la vie conjugale a cessé entre les conjoints, c'est-à-dire que la répartition des biens se fait suivant leur consistance à ce moment.

Pension alimentaire

Le tribunal qui prononce le divorce peut accorder une pension alimentaire à l'un des conjoints. La pension alimentaire est fixée en fonction des besoins du conjoint à qui elle est versée et des facultés contributives de l'autre conjoint. Lorsque les conjoints sont d'accord, le tribunal peut décider que la pension est versée sous forme d'un capital dont il fixe le montant et les modalités.

Lorsque le juge aux affaires familiales apprécie les besoins d'un conjoint et les facultés contributives de l'autre conjoint, il tient compte notamment des éléments suivants :

- 1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;
- 2° la durée du mariage ;
- 3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- 4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ;
- 5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- 6° leurs droits existants et prévisibles ;
- 7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Si un conjoint a été condamné, par une décision devenue définitive, pour une infraction pénale visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal (attentat à la pudeur, viol, coups et blessures volontaires, homicide et lésions corporelles volontaires, meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement) commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre l'une de ces infractions, il perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire.

La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut en principe pas être supérieure à la durée du mariage.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, si le conjoint qui bénéficie de la pension alimentaire démontre qu'à l'expiration de cette durée, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le tribunal peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du conjoint qui la paie, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du conjoint qui la reçoit. Ainsi le montant alloué après l'expiration de cette durée pourra être inférieur à celui alloué initialement.

Si les conjoints ont trouvé un accord sur la pension alimentaire ou souhaitent y renoncer, ils doivent soumettre leur accord au juge, qui peut en tenir compte dans son jugement s'il estime que l'accord est conforme à l'intérêt des enfants et qu'il ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

La pension alimentaire peut être révisée (p.ex. en cas de modification des conditions financières de l'un ou de l'autre des conjoints) et elle sera révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire (p.ex. en cas de remariage). Ceci ne vaut cependant pas pour la pension versée en capital, qui n'est ni révisable, ni révocable.

Le juge peut autoriser le conjoint bénéficiaire à toucher directement certains revenus de son conjoint dans les limites et selon les modalités qu'il lui appartient de fixer. Les droits des tiers ne doivent cependant pas être lésés. Cette décision peut être révisée par le juge.

Avantages matrimoniaux

Si un conjoint a été condamné, par une décision devenue définitive, pour une infraction pénale visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal (attentat à la pudeur, viol, coups et blessures volontaires, homicide et lésions corporelles volontaires, meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement) commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre l'une de ces infractions, il perd, sur demande de l'autre conjoint, les avantages matrimoniaux que celui-ci lui avait faits. Le conjoint innocent par contre conserve les avantages qui lui ont été consentis par son conjoint et cela même si ces avantages devaient être réciproques et que cette condition n'est pas remplie.

Achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension

Si un conjoint a abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage (p.ex. pour s'occuper des enfants), il dispose, sous certaines conditions, d'une créance

envers l'autre conjoint en vue de faire un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension.

Ainsi, lorsqu'un conjoint a abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage, il peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal statuant sur le divorce de procéder au calcul d'un « montant de référence », basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Pour faire cet achat rétroactif, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif. Le montant exact de cette créance est fixé par le tribunal. Un montant équivalent à cette créance est à charge du conjoint créancier. Les montants doivent être versés à la Caisse nationale d'assurance pension, sauf justification légitime, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision du tribunal fixant la créance du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité envers l'autre conjoint, selon ce qui survient en dernier. Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

L'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension ne constitue pas une obligation pour le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité. S'il renonce à l'achat rétroactif, il doit également renoncer à la créance envers l'autre conjoint.

c) Conséquences concernant le logement familial

Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date où le divorce est prononcé, le conjoint qui exerce l'autorité parentale (seul ou conjointement avec l'autre parent) et auprès duquel les enfants ont leur résidence habituelle peut demander au juge de lui attribuer la jouissance du logement familial. Le fait que le logement appartienne éventuellement à l'autre conjoint ne fait pas obstacle à cette attribution. Il faut cependant que les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande. L'attribution ne peut aller au-delà de 2 ans et le juge fixe une indemnité d'occupation que le conjoint qui occupe le logement doit payer à l'autre conjoint.

B) Conséquences pour les enfants

En principe, le divorce des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui continue d'être exercée conjointement par les deux parents. Ils doivent continuer à prendre ensemble toute décision importante relative à la vie de l'enfant (entretien, éducation, orientation scolaire,...).

C'est uniquement lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige que le tribunal confie l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. Dans ce cas, le parent désigné pour l'assumer prend seul les décisions concernant l'enfant. L'autre parent conserve néanmoins le droit d'être informé et de suivre l'entretien et l'éducation de l'enfant. Sauf exception pour motifs graves, il dispose également d'un droit de visite et d'hébergement. Ainsi, en cas de séparation des parents, chacun d'eux doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

En cas de divorce, les parents doivent continuer à contribuer ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, sauf jugement contraire. Cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire et ne cesse pas automatiquement lorsque l'enfant est majeur. Elle peut être versée directement à l'enfant majeur et elle est révisable en fonction des besoins de l'enfant et de l'évolution des ressources et des charges de chacun des parents.

Quant à la résidence de l'enfant, deux cas de figure peuvent se présenter (hors le cas exceptionnel où le tribunal décide de confier l'enfant à un tiers) :

- Soit la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents. Dans ce cas, l'autre parent se voit accorder un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves.
- Soit la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents auquel cas le juge vérifie qu'une résidence alternée est bien dans l'intérêt de l'enfant. La résidence alternée n'impose pas forcément un partage strictement paritaire du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Lorsque les conjoints s'accordent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ils peuvent soumettre cet accord au juge dans le cadre de la procédure de divorce. Le juge peut en tenir compte dans son jugement s'il estime que l'accord préserve suffisamment l'intérêt de l'enfant et que le consentement des conjoints est donné librement.

Le divorce des parents ne prive pas les enfants des avantages qui leur auraient été autrement accordés. A cet égard, ils sont complètement assimilés aux enfants de parents non divorcés.

A) Conséquences pour les tiers

A l'égard des tiers, le jugement prononçant le divorce ne produit effet que du jour de la mention ou de la transcription.

Si l'un des conjoints est commerçant, tout contrat de mariage et tout acte modifiant ou changeant le régime matrimonial doit être transmis dans le mois au Registre de commerce et des sociétés.

Adresses et sites internet utiles

- Liste des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg :
<https://www.barreau.lu/>
- Liste des avocats inscrits au Barreau de Diekirch :
<http://avocats-diekirch.lu/fr/accueil/>
- Liste des notaires exerçant au Grand-Duché de Luxembourg :
<http://www.notariat.lu/>
- Liste des huissiers de justice exerçant au Grand-Duché de Luxembourg :
<http://www.huissier.lu/members.php>
- Service d'accueil et d'information juridique Luxembourg :
Cité judiciaire
Bâtiment BC
L-2080 - Luxembourg
Tél. : (+352) 475981 - 600
- Service d'accueil et d'information juridique Diekirch
Justice de paix
Place Joseph Bech
L-9211 - Diekirch
Tél. : (+352) 802315
- Greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (juge aux affaires familiales) :
<https://justice.public.lu/fr/audiences/tribunal-arrondissement-luxembourg.html>
- Greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch (juge aux affaires familiales) :
<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/juridictions-judiciaires/tribunaux-arrondissement/juge-affaires-familiales.html>
- Lois et règlements : <http://legilux.public.lu>

Ministère de la Justice
13, rue Erasme
L-2934 Luxembourg
Tél. + 352 478-4537
Fax + 352 26 68 48 61
E-mail : info@mj.public.lu